

DÉCISION SUR L'ORGANISATION D'UN SOMMET EXTRAORDINAIRE DES CHEFS D'ÉTATS ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION AFRICAINE SUR L'ÉVALUATION DE LA DÉCLARATION ET DU PLAN D'ACTION DE OUAGADOUGOU 2004 SUR L'EMPLOI ET LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Doc. Assembly/AU/16(XXII)Add.3

La Conférence,

1. **PREND NOTE ET SE FÉLICITE** de la proposition du Burkina Faso, relative à l'organisation d'un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement sur l'évaluation de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou, dix (10) ans après leur adoption ;
2. **RAPPELLE** les engagements pris par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet extraordinaire sur l'emploi et la lutte contre la pauvreté en Afrique qui s'est tenu les 8 et 9 septembre 2004 à Ouagadougou (Burkina Faso) ;
3. **RÉAFFIRME** l'importance du Plan d'action qui a été adopté lors de ce Sommet extraordinaire qui devrait être utilisé comme instrument de mise en œuvre des différents engagements auxquels les chefs d'État et de gouvernement ont souscrit dans la Déclaration de Ouagadougou 2004 ;
4. **RECONNAIT** qu'une telle évaluation, après dix (10) ans de mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action, est nécessaire pour inverser la tendance actuelle de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi ;
5. **APPROUVE** l'organisation d'un Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement sur l'évaluation de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou 2004 ;
6. **DEMANDE** à la Commission, aux Communautés économiques régionales et aux partenaires techniques et financiers notamment le Bureau international du Travail (BIT) de soutenir le Burkina Faso dans l'organisation de ce sommet ;
7. **INVITE** les États membres à participer activement au Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement sur l'évaluation de la Déclaration et du Plan d'action de Ouagadougou 2004 que doit organiser l'Union africaine en septembre 2014 ;
8. **DEMANDE** à la Commission de mener des consultations avec le Gouvernement du Burkina Faso et la Présidente de l'Union, pour fixer les dates précises du Sommet et d'en informer les États membres. La Session extraordinaire se tiendra conformément à l'article 5.2 du Règlement intérieur de la Conférence.

Decision on the Organization of an
Extraordinary Summit of Heads of
State and Governments of the African
Union to assess the Progress in
Implementation of the 2004
Ouagadougou Declaration and Plan of
Action on Employment and Poverty
Alleviation Doc.
Assembly/AU/16(XXII)Add. 3

The Assembly

The Assembly

<http://archives.au.int/handle/123456789/410>

Downloaded from African Union Common Repository